

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 avril 2015 portant homologation du circuit de vitesse de Lédénon (Gard)

NOR : INTS1510202A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 23 avril 2014 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 27 mars 2015, certifiant conforme le plan-masse du circuit ;

Vu les avis du préfet du Gard, en date des 20 et 30 mars 2015, relatifs à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 24 février 2015, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 30 avril 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse de Lédénon tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (*), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 h 30, y compris les dimanches et jours fériés.
2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs, diminuées de 3 dBA, fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
3. Des dérogations aux dispositions visées aux 1^o et 2^o ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de vingt-deux jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par le préfet.
4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Art. 5. – Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de l'action interministérielle,
 L. GUILLAUME

(*) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), tour Pascal B, place des Degrés, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la préfecture du Gard, 10, avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex.

A N N E X E

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES

ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE LÉDENON (Gard)

Piste de 3,150 kilomètres

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE		AUTORISÉ	
	En course		Aux essais	
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000</i>				
Vitesse	46		55	
Endurance (1 à 2 heures).....	50		60	
Endurance (2 à 4 heures).....	55		64	
Endurance (4 à 12 heures).....	58		70	
Endurance (+ de 12 heures)	60		75	
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>				
Vitesse	37		44	
Endurance (1 à 2 heures).....	35		45	
Endurance (2 à 4 heures).....	40		50	
Endurance (4 à 12 heures).....	43		55	
Endurance (+ de 12 heures)	45		60	
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>				
Vitesse	32		39	
Endurance (1 à 2 heures).....	33		40	
Endurance (2 à 4 heures).....	35		43	
Endurance (4 à 12 heures).....	38		46	
Endurance (+ de 12 heures)	40		50	
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>				
Vitesse	26		33	
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 mètres et de puissance inférieure à 135 kw (180 ch)</i>				
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)		66	
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kw (60 cv),</i>				
Vitesse	60		66	
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kw (60 cv),</i>				

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE		AUTORISÉ
	En course		Aux essais
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)		66
<i>Motos</i>			
Vitesse	42		50
Endurance	50		50
Side-cars.....	26		30

VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE	AUTORISÉ
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais,
<i>Voitures Tourisme et GT Voitures Sport bi-places avant le 1^{er} janvier 1966</i>		
Vitesse	46 (51)	55
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	60 (66)	75
<i>Voitures Sport bi-places à partir du 1^{er} janvier 1996 Voitures Monoplaces jusqu'à 1965, Voitures Monoplaces moins de 1 600 cm³ du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981 et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	35 (39)	44
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (48)	50
Endurance (+ de 6 heures)	45 (50)	60
<i>Voitures Monoplaces plus de 1 600 cm³ du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981</i>		
	28 (31)	34